

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY

D013/2024

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de prestation artistique

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 (4) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre de prestation artistique établie par l'association "la Compagnie Tontonballons" en date du 21 mai 2024, pour une prestation « une avalanche de ballons » dans le cadre de l'évènement du 31 mai 2024 : OLYMP'IRIGNY ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un contrat de prestation artistique, dans le cadre du label « Terre de jeux » et des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'association "la compagnie Tontonballons" sise 2260 route de Revirand 07370 SARRAS, le contrat désigné ci-dessus, pour un montant de 1 689.06 € TTC.

Article 2 : Le contrat est conclu en 2024 et entrera en vigueur le 30/05/2024 et se terminera le 31/05/2024, conformément à l'article 2.1 « Obligations de l'organisateur », dudit contrat.

Article 3 : L'association "La Compagnie Tontonballons" procédera à l'envoi de la facture par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, solution informatique gratuite et sécurisée : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Article 4 : dit que les crédits seront prélevés au chapitre 011 « Charges à caractère général » - article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du budget principal, exercice 2024.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des services, le Représentant de l'association "Tontonballons", Madame le Chef de Service Comptable de Caluire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Madame le Chef de Service Comptable,
- L'association "La Compagnie Tontonballons" représentée par Monsieur Benoit DESCHAMPS.

Fait à IRIGNY, 06 juin 2024

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Blandine FREYER

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral
Notifié le :